

Avis multilatéral des ACVM
Modifications à certaines normes canadiennes et multilatérales,
et certaines règles locales
et
Changements à l’Instruction complémentaire 31-103IC sur les
obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des
personnes inscrites
portant sur la réglementation en matière de dérivés en Alberta, au
Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

Le 6 octobre 2016

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières de l’Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan (les **territoires participants** ou « **nous** ») apportent des modifications à certaines normes canadiennes et multilatérales, à certaines règles locales et à une instruction complémentaire connexe (collectivement, les **modifications**).

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} février 2017, sous réserve, dans certains territoires, à l’approbation ministérielle requise.

Les modifications visent les normes, la règle locale et l’instruction complémentaire qui suivent :

- Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;
- Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*;
- Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;
- Norme canadienne 23-102 sur l’*emploi des courtages*;
- Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- Instruction complémentaire 31-103IC sur les *obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d’initié*;
- Au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 31-502 sur les *exigences supplémentaires applicables à l’inscription* de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick.

Le texte des modifications figure aux annexes A à H du présent avis et est également disponible sur les sites Web des territoires participants :

www.albertasecurities.com

www.fcnb.ca

www.nssc.novascotia.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

Objet

Les modifications visent à répondre à des modifications législatives en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan qui ont été déposées pour servir de cadre à la réglementation en matière de dérivés. Leur mise en application permet de tenir compte de ces modifications législatives.

Contexte

Le 13 décembre 2013, des modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la **loi du N.-B.**) ont été promulguées afin de servir de cadre de réglementation en matière de dérivés. Entre autres, la loi du N.-B. a été modifiée pour y ajouter la définition de « dérivé » et pour remplacer partout dans la loi du N.-B. les expressions « contrat de change » et « contrat à terme » par « dérivé », lorsque nécessaire.

Le 31 octobre 2014, des modifications au *Securities Act* (Alberta) (**la loi de l'Alberta**) ont été promulguées afin de créer un cadre de réglementation similaire. En outre, la loi de l'Alberta a été modifiée pour y ajouter la définition de « dérivé » et pour remplacer partout dans ladite loi l'expression « contrat de change » par « dérivé », lorsque nécessaire. Des modifications corrélatives aux normes canadiennes et multilatérales et aux règles locales sont également entrées en vigueur le 31 octobre 2014. Les modifications corrélatives proposées en Alberta permettront d'harmoniser la terminologie employée dans les diverses normes avec celle que les autres territoires participants proposent d'adopter.

Le 10 février 2016, des modifications à *The Securities Act, 1988* (la **loi de la Saskatchewan**) ont été promulguées afin de servir de cadre similaire de réglementation en matière de dérivés. L'effet global de ces modifications est d'ajouter une définition de « dérivé » à la loi de la Saskatchewan et d'apporter des modifications corrélatives à l'ensemble de cette loi afin d'en tenir compte, notamment par le remplacement de l'expression « contrat de change » par « dérivé ».

Le 17 février 2016, des modifications au *Securities Act* (la **loi de la Nouvelle-Écosse**) ont été promulguées afin de servir de cadre similaire de réglementation en matière de dérivés. Entre autres, la loi de la N.-É. a été modifiée pour y ajouter la définition de « dérivé ».

Vu les modifications à la loi de l'Alberta, à la loi du N.-B., à la loi de la N.É. et à la loi de la Saskatchewan, certaines normes canadiennes et multilatérales, certaines règles locales, ainsi qu'une instruction complémentaire doivent être modifiées afin d'en actualiser la terminologie.

Le 19 mai 2016, les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan ont publié des projets de modifications pour une période de consultation de 60 jours prenant fin le 18 juillet 2016. Le 16 août 2016, l'autorité en valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse a publié un projet de modifications pour une période de consultation de 30 jours se terminant le 15 septembre 2016. Aucun mémoire n'a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires participants. Aucun changement n'a été apporté aux modifications proposées en mai 2016 et en août 2016, à l'exception de l'insertion des modifications de la Nouvelle-Écosse dans le présent avis, avec celles de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan.

Contenu des annexes

Les annexes suivantes font partie du présent avis multilatéral des ACVM :

| | |
|----------|--|
| Annexe A | Projet de modifications à la Norme multilatérale 11-102 sur le <i>régime de passeport</i> |
| Annexe B | Projet de modifications à la Norme canadienne 14-101 sur les <i>définitions</i> |
| Annexe C | Projet de modifications à la Norme canadienne 21-101 <i>sur le fonctionnement du marché</i> |
| Annexe D | Projet de modifications à la Norme canadienne 23-102 sur l' <i>emploi des courtages</i> |
| Annexe E | Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites</i> |
| Annexe F | Changements à l'Instruction complémentaire 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites</i> |
| Annexe G | Projet de modifications à la Norme canadienne 55-104 sur les <i>exigences et dispenses de déclaration d'initié</i> |
| Annexe H | Modifications à la Règle locale 31-502 sur les <i>exigences supplémentaires applicables à l'inscription</i> de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) |

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Martin McGregor
Conseiller juridique
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-2804
Courriel : martin.mcgregor@asc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du Nouveau-
Brunswick
Téléphone : 506-643-7202
Courriel : wendy.morgan@fcbn.ca

H. Jane Anderson
Director, Policy & Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-0179
Courriel : jane.anderson@novascotia.ca

Liz Kutarna
Directrice adjointe, marchés financiers
Division des valeurs mobilières
Financial and Consumer Affairs Authority
de la Saskatchewan
Téléphone : 306-787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

ANNEXE A

Projet de modifications à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport

1. ***La Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport est modifiée par la présente règle.***
2. ***L'annexe D est modifiée :***
 - a) ***dans la rangée intitulée « Négocier un contrat de change sur une bourse à l'intérieur du territoire », par le remplacement***
 - (i) ***dans la colonne intitulée « Alberta », de la mention « a. 106 et 107 » par la mention « S.O. »,***
 - (ii) ***dans la colonne intitulée « Saskatchewan », de la mention « a. 40 » par la mention « S.O. »,***
 - (iii) ***dans la colonne intitulée « Nouveau-Brunswick », de la mention « a. 70.1 » par la mention « S.O. »;***
 - b) ***dans la rangée intitulée « Négocier un contrat de change sur une bourse à l'extérieur du territoire », par le remplacement***
 - iv) ***dans la colonne intitulée « Alberta », de la mention « a. 108 et 109 » par la mention « S.O. »,***
 - v) ***dans la colonne intitulée « Saskatchewan », de la mention « a. 41 » par la mention « S.O. »,***
 - vi) ***dans la colonne intitulée « Nouveau-Brunswick », de la mention « a. 70.2 » par la mention « S.O. ».***
3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

(2) En Saskatchewan, nonobstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1^{er} février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.

ANNEXE B

Projet de modifications à la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*

1. *La Norme canadienne 14-101 sur les définitions est modifiée par la présente règle.*

2. *Le paragraphe 1.1(3) est modifié par l'insertion de la définition suivante :*

« contrat de change » s'entend, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, d'un dérivé :

(a) qui fait l'objet d'une opération en bourse;

(b) qui comprend des modalités et des conditions normalisées fixées par cette bourse;

(c) pour lequel une chambre de compensation substitue, par novation ou autrement, le crédit de la chambre de compensation au crédit des parties au dérivé.

3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

(2) En Saskatchewan, nonobstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1^{er} février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.

ANNEXE C

Projet de modifications à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*

1. *La Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée par la présente règle.*
2. *L'article 1.4 est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :*
 - (4) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « valeur mobilière », lorsqu'utilisée dans la présente règle, comprend un contrat de change.
3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

(2) En Saskatchewan, non obstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1^{er} février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.

ANNEXE D

Projet de modifications à la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages

1. *La Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages est modifiée par la présente règle.*

2. *L'article 1.2 est remplacé par ce qui suit :*

1.2 Interprétation de l'expression « valeur mobilière »

Aux fins de la présente règle,

- (a) en Colombie-Britannique, l'expression « valeur mobilière » comprend un contrat de change;
- (b) au Québec, l'expression « valeur mobilière » comprend un dérivé standardisé;
- (c) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « valeur mobilière » comprend un dérivé.

3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

(2) En Saskatchewan, non obstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1^{er} février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.

ANNEXE E

Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

1. ***La Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifiée par la présente règle.***
2. ***L'article 1.2 est modifié par ce qui suit :***
 - 1.2 **Interprétation de l'expression « valeur mobilière » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan**
 - (1) en Colombie-Britannique, l'expression « valeur mobilière », lorsqu'utilisée dans la présente règle, comprend un contrat de change, sauf indication contraire du contexte.
 - (2) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « valeur mobilière », lorsqu'utilisée dans la présente règle, comprend un dérivé, sauf indication contraire du contexte.
3. ***L'article 8.2 est modifié***
 - (a) ***dans le titre, en insérant « Nouvelle-Écosse » avant « Saskatchewan »,***
 - (b) ***en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit :***

Malgré l'article 1.2, dans le présent article, une « valeur mobilière » ne s'entend pas d'un « contrat de change » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan,
 - (c) ***en Alberta, en abrogeant le paragraphe (2).***
4. ***L'article 8.20 est modifié***
 - (a) ***dans le titre, en insérant « Nouvelle-Écosse » avant « Saskatchewan »,***
 - (b) ***en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit :***

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne ou une société dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats de change lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne ou la société qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;
- (b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération,
- (c) *en Alberta, en abrogeant le paragraphe (1.1).*

5. L'article 8.20.1 est modifié

- (a) *dans le titre, en insérant « Nouvelle-Écosse » avant « Saskatchewan »,*
- (b) *en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit:*

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage liées à des contrats de change qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription,

- (c) *en Alberta, en abrogeant le paragraphe (1.1).*

6. L'article 8.26 est modifié

- (a) *en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit :*

Malgré l'article 1.2, dans le présent article, une « valeur mobilière » ne s'entend pas d'un « contrat de change » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan,

- (b) *en Alberta, en abrogeant le paragraphe (1.1).*

7. (1) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

(2) En Saskatchewan, nonobstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1^{er} février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.

ANNEXE F

Changements à l'Instruction complémentaire 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

1. *La présente annexe décrit les changements apportés à l'Instruction complémentaire 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*
2. *Annexe B – Les expressions définies par la Norme canadienne 14-101 sur les définitions sont changées en ajoutant ce qui suit :*
 - « contrat de change (AB, SK, N.-B. et N.-É. seulement) ».
3. *Annexe B – Les expressions définies par la Loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires sont changées en remplaçant « contrat de change (C.-B., AB, SK et N.-B. seulement) » par « contrat de change (C.-B. seulement) ».*
4. Ces changements entrent en vigueur le 1^{er} février 2017.

ANNEXE G

Projet de modifications à la Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

1. *La Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié est modifiée par la présente règle.*
2. *La définition de « dérivé » au paragraphe 1.1(1) est modifiée*
 - (a) *à l'alinéa a)*
 - (i) *en ajoutant* « Nouvelle-Écosse » *avant* « Territoire du Nunavut », *et*
 - (ii) *en ajoutant* « Saskatchewan » *avant* « Territoire du Yukon »,
 - (b) *à l'alinéa b)*
 - (i) *en ajoutant* « Nouvelle-Écosse » *avant* « et le Territoire du Nunavut », *et*
 - (ii) *en ajoutant* « Saskatchewan » *avant* « et le Territoire du Yukon »,
3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} février 2017.
 - (2) En Saskatchewan, nonobstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1^{er} février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.

ANNEXE H

Projet de modifications à la Règle locale 31-502 sur les *exigences supplémentaires applicables à l'inscription* de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

1. *La Règle locale 31-502 sur les exigences supplémentaires applicable à l'inscription de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick est modifiée par la présente règle.*
2. *Le paragraphe 5(1) est modifié en remplaçant « contrat de change » par « dérivé ».*
3. *L'alinéa 5(2)b) est modifié en remplaçant « tout contrat de change » par « tout dérivé » et en remplaçant « toute catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change » par « toute catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés ».*
4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} février 2017.